Association pour la Gestion
des Assistants de Sénateurs (AGAS)
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Téléphone : +33 (0) 1 42 34 30 51

APPEL D'OFFRES OUVERT

GESTION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES COLLABORATEURS DE SÉNATEURS

D.C.E.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

SEPTEMBRE 2026

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES 4
ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ 4
ARTICLE 2 FORME DU MARCHÉ - ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 3 DURÉE DU MARCHÉ – RECONDUCTION – PRESTATIONS SIMILAIRES 5
ARTICLE 4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5
ARTICLE 5 PRIX DU MARCHÉ 5
ARTICLE 6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT 6
ARTICLE 7 RELATIONS ENTRE L'AGAS ET LE TITULAIRE – DÉSIGNATION D'INTERLOCUTEURS 6
ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE 7
8.1 DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS 7
8.2 MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT 8
8.3 PÉNALITÉS 8
ARTICLE 9 RÉSILIATION AUX FRAIS ET RISQUES 8
ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
10.1 DÉCLARATION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ 8
10.2 OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE CONFIDENTIALITÉ PROFESSIONNELLES 9
10.3 OBLIGATION D'INFORMER LE POUVOIR ADJUDICATEUR 9
ARTICLE 11 LANGUE 9
ARTICLE 12 CONTENTIEUX 10
ARTICLE 13 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 10
TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES 11
ARTICLE 14 SOUSCRIPTEUR, ASSURÉS ET AYANTS DROITS 11
ARTICLE 15 MONTANT DES COTISATIONS 11
ARTICLE 16 GARANTIES DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE 12
16.1 BASES DE CALCUL DES GARANTIES 12
16.2 GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS OU DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) DE L'ASSURÉ QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE 12
16.3 GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS OU DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) DE L'ASSURÉ CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT 13
16.4 GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR DU CONJOINT 13
16.5 ATTRIBUTIONS DES GARANTIES LIÉES AU DÉCÈS 13
16.6 INCAPACITÉS TEMPORAIRES DE TRAVAIL 14
16.7 INVALIDITÉ 14
16.8 INCAPACITÉ PERMANENTE 15
16.9 ALLOCATIONS D'OBSÈQUES 15
16.10 REVALORISATION DES RENTES 15
ARTICLE 17 PROTECTION DES DONNÉES 15
ARTICLE 18 UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE 16

ARTICLE 19 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 17

TITRE III : ANNEXES 18

ARTICLE 20 ÉLÉMENTS STATISTIQUES 18

ARTICLE 21 CHARTE D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SÉNAT 21

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 1 OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la conclusion d'un marché de prestations de services d'assurance servant la couverture des garanties consenties aux collaborateurs de Sénateurs dans le cadre de leur régime de prévoyance contre l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès. Les collaborateurs sont présents sur l'ensemble du territoire national tant métropolitain qu'ultramarin. La population est répartie selon deux collèges, collaborateurs cadres et collaborateurs non cadres.

Le régime de prévoyance est un régime collectif et obligatoire mis en place par chaque Sénateur au profit de tous ses collaborateurs. Ce régime est intégralement financé par une cotisation à la charge de l'employeur.

L'AGAS assure, par délégation des Sénateurs employeurs, la gestion administrative et financière du régime de prévoyance de leurs collaborateurs.

Article 2 FORME DU MARCHÉ - ALLOTISSEMENT

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du code de la commande publique

Il n'est pas alloti, il comporte un lot unique divisé en deux contrats : le premier est établi au profit du collège des collaborateurs cadres, le second à destination du collège des collaborateurs non cadres et fonctionnaires détachés.

Ce marché ne comporte aucun minimum. Conformément à l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, il est affecté d'un montant maximum contractuel, sur la durée totale du marché reconductions incluses (soit quatre ans), fixé à 3 000 000 € TTC.

Dans l'hypothèse où ce montant maximal serait atteint ou sur le point de l'être, le marché serait résilié à effet immédiat, sans indemnité du titulaire.

Conformément au 2° du II de l'article L. 2112-2-1 du code de la commande publique, le présent marché ne prévoit pas de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, une telle prise en compte n'étant pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché.

Article 3 DURÉE DU MARCHÉ – RECONDUCTION – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le marché s'exécute, sous réserve de sa notification, à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de quatre ans.

Il pourra toutefois être résilié par l'une des parties au 1er janvier de chaque année, à condition d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant. Le Sénat peut décider de ne pas reconduire le marché à condition d'en informer le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six mois avant la date de fin du marché.

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le Sénat se réserve la possibilité de conclure un marché de prestations similaires dans les trois ans au plus tard à compter de la notification du présent marché. La durée de ce nouveau marché ne pourra excéder quatre années supplémentaires.

Article 4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité juridique décroissante, les suivantes :

- **l'acte d'engagement** (AE) et le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'AE ;
- le présent **cahier des clauses particulières** (CCP) ;
- le **cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vertu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (JORF n° 0078 du 1er avril 2021), sous réserve des dérogations qui sont explicitement prévues dans le présent CCP ;
- les **réponses apportées au cahier des réponses attendues (CRA)** , ainsi que, le cas échéant, le mémoire technique fourni par le titulaire ;
- les conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Article 5 PRIX DU MARCHÉ

Le prix du marché est constitué des cotisations de prévoyance, assises sur la masse salariale, à l'exclusion de toute autre rémunération.

Les cotisations patronales sont calculées et prélevées par l'AGAS dans le cadre de la paie des collaborateurs de Sénateurs.

Le montant de ces cotisations est formulé en euros. Il est fixé conformément aux tarifs figurant dans l'acte d'engagement. Ce montant est ferme pendant les deux premières années

d'exécution du marché. Il peut être ensuite révisé dans les conditions précisées par le titulaire dans le cahier des réponses attendues.

Article 6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le montant des cotisations à appeler est transmis mensuellement au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN).

Le paiement des cotisations s'effectue à trimestre échu par prélèvement SEPA sur les crédits de l'AGAS.

Article 7 RELATIONS ENTRE L'AGAS ET LE TITULAIRE – DÉSIGNATION D'INTERLOCUTEURS

L'AGAS fournis au titulaire du marché les informations nécessaires à sa bonne exécution, dans les conditions précisées dans le présent cahier des clauses particulières.

Le titulaire du marché fournira à l'AGAS tous les renseignements d'ordre administratif, technique et financier qui pourront être nécessaires à l'information des employeurs et à la bonne gestion des contrats de leurs salariés.

Une fois l'an, il établit un relevé de situation des cotisations versées, des sinistres réalisés et des provisions constituées qui est communiqué à l'AGAS.

Il communique enfin les documents destinés à la mise en place et au suivi des deux contrats faisant l'objet du présent marché (déclarations unilatérales de l'employeur, notices d'information du salarié...).

Le titulaire devra désigner un interlocuteur « sinistres », un interlocuteur technique et un interlocuteur commercial qui seront les correspondants de l'AGAS pour toute question.

Ces interlocuteurs devront être facilement joignables en cas d'urgence. Le titulaire fournira leurs coordonnées téléphoniques et électroniques respectives, ainsi que les noms et prénoms et coordonnées des interlocuteurs suppléants en cas d'absence.

Tout changement d'interlocuteur devra faire l'objet d'une information préalable adressée à l'AGAS. Ce remplacement éventuel devra intervenir à niveau d'expérience et de qualification professionnelle au moins équivalent. L'AGAS se réserve la possibilité de refuser un remplaçant, pour des raisons dûment motivées. Dans cette hypothèse, le titulaire doit procéder à la désignation d'un nouvel interlocuteur dans un délai maximal d'un mois.

Article 8 SOUS-TRAITANCE

8.1 Désignation des sous-traitants

En application de l'article 3 du CCAG-FCS, l'entrepreneur devra soumettre à l'acceptation de l'AGAS **la désignation de chaque sous-traitant ainsi que les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance**.

Cet agrément devra être demandé avant toute intervention du sous-traitant.

Le délai d'instruction du dossier d'acceptation ne pourra être inférieur à quatorze jours calendaires. En cas de transmission tardive du dossier d'agrément des sous-traitants, il sera fait application des pénalités mentionnées à l'article 8.3 du présent CCP.

Chaque sous-traitant présenté par l'entrepreneur devra impérativement être titulaire des qualifications et/ou références nécessaires à la prestation que celui-ci souhaite voir sous-traitée. **À défaut de qualifications et/ou de références suffisantes, la demande d'agrément sera rejetée.**

À l'appui de sa demande, l'entrepreneur devra communiquer à l'AGAS les informations et documents suivants concernant le sous-traitant éventuel :

- nature des prestations sous-traitées ;
- raison sociale, numéro de SIRET et adresse du sous-traitant proposé ;
- montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- déclaration sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- références de travaux similaires ;
- attestations d'assurance responsabilité civile et décennale en cours de validité ;
- conditions de paiement ;
- modalités de révision des prix ;
- relevé d'identité bancaire (RIB)/IBAN ;
- et attestation de prise de connaissance du plan de prévention.

Il devra également lui transmettre le contrat de sous-traitance ainsi qu'une copie de tous les avenants qui pourraient modifier ce contrat.

Si le titulaire n'a pas accompli toute diligence permettant à l'AGAS d'être en mesure d'instruire utilement la demande d'agrément (**dossier incomplet**, *etc.*), celle-ci sera **rejetée**.

Le titulaire informera l'AGAS en cas de défaillance d'un sous-traitant.

En cas de sous-traitance non agréée, constatée par l'AGAS, les prestations de la sous-traitance concernée seront immédiatement arrêtées. L'entrepreneur titulaire supportera la totalité des conséquences financières de cet arrêt ainsi que les pénalités prévues à l'article 8.3 du présent CCP.

8.2 Modalités de paiement direct

Il sera fait application des articles R. 2193-10 à R. 2193-12 du code de la commande publique.

8.3 Pénalités

Dans le cas où les prescriptions du présent marché ne seraient pas observées, il pourra être fait application des pénalités suivantes :

- Prestations réalisées par un sous-traitant non déclaré, pénalité forfaitaire par infraction constatée : 3 000 €

- Autres manquements aux obligations du présent marché (défaut d'assurance, manquement aux obligations de confidentialité ou à l'interdiction de publicité), par infraction : 1 500 €

Article 9 RÉSILIATION AUX FRAIS ET RISQUES

L'AGAS peut résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de non-respect des obligations prévues au marché ou si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations pour quelque raison que ce soit, l'AGAS se réserve la possibilité de résilier le marché, dans un délai de sept jours après mise en demeure demeurée infructueuse, adressée au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 38 et au premier alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité n'est due au titulaire.

Enfin, l'AGAS pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations du présent marché aux risques et frais du titulaire en cas d'inexécution par celui-ci d'une prestation qui ne peut, par sa nature, souffrir aucun retard ou en cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire.

Article 10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se conformera à la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé. Il fournira tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article

D. 8222-5 du code du travail (déclaration relative à la lutte contre l'emploi dissimulé ou formulaire NOTI 1 du ministère de l'Économie et des finances).

En cas de non-satisfaction des formalités mentionnées aux articles L. 8221−3 à L. 8221−5 du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, le marché pourra être résilié pour faute, sans indemnités et conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, aux frais et risques du titulaire.

10.2 Obligation de discrétion et de confidentialité professionnelles

Le titulaire est tenu à une stricte obligation de discrétion et de confidentialité professionnelles dans l'exécution des prestations.

Aucun renseignement concernant le marché ou obtenu à l'occasion de l'exécution du marché ne doit être donné par le titulaire, son personnel ou ses sous-traitants à des personnes étrangères au marché. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies doit être transmise au Sénat.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité des prestations faisant l'objet du présent marché sans autorisation préalable du Sénat.

10.3 Obligation d'informer le pouvoir adjudicateur

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire qui serait mise en œuvre à son encontre.

Afin que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le Sénat, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (fusion, cession, changement de forme juridique, de raison sociale, etc.). En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du Sénat sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du présent marché. Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du Sénat pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme, reconductions tacites incluses.

Article 11 LANGUE

Les documents relatifs au présent marché ainsi que les documents échangés pour son exécution sont rédigés en français.

Article 12 CONTENTIEUX

En cas de contestations ou de litiges touchant à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses du présent marché, le Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75004 Paris) sera seul compétent.

Article 13 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux articles 4 (pièces contractuelles), au deuxième alinéa de l'article 38 et au premier alinéa de l'article 42 (résiliation pour motif d'intérêt général) du CCAG-FCS, respectivement par les articles 4 (pièces constitutives du marché) et 9 (résiliation) du présent CCP.

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 14 SOUSCRIPTEUR, ASSURÉS ET AYANTS DROITS

Le souscripteur est l'Association pour la gestion des assistants de Sénateurs (AGAS), agissant d'ordre et pour compte de ces derniers.

Les assurés sont les collaborateurs cadres et non cadres des Sénateurs.

En leur qualité d'ayants droit, le conjoint et les enfants des assurés sont ainsi définis :

- le **conjoint** est entendu comme la personne mariée avec l'assuré, le partenaire lié avec l'assuré par un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin de l'assuré.

Le concubinage doit être déclaré par l'assuré lors de son affiliation, ou à l'occasion de l'organisation de la vie commune si celle-ci est postérieure à la date de l'affiliation de l'assuré, avec production d'un certificat de vie commune ou, à défaut, d'une attestation sur l'honneur remplie par les concubins.

- les **enfants** sont ceux de l'assuré, ceux de son conjoint non séparé de corps judiciairement ou dont le PACS n'a pas été rompu ou ceux de son concubin, si ce dernier et l'assuré remplissent effectivement les critères susmentionnés du concubinage à la date de réalisation du sinistre, à condition que ces enfants aient leur domicile chez ce conjoint ou qu'ils l'aient eu jusqu'à leur majorité, sous réserve de remplir l'une des trois conditions alternatives suivantes :
 a) qu'ils soient âgés de moins de 18 ans ;
 b) qu'ils soient âgés de 18 ans à moins de 26 ans, poursuivent leurs études et soient inscrits à ce titre au régime de sécurité sociale étudiant ;
 c) qu'ils justifient d'un handicap au titre duquel ils pourraient être éligibles à une prestation législative ou réglementaire.

Les enfants nés viables moins de 300 jours après le décès de l'affilié sont pris en considération comme enfant à charge dans les mêmes conditions.

Article 15 MONTANT DES COTISATIONS

La cotisation des collaborateurs cadres sur la tranche A est fixée au minimum à 1,5 %.

Au cours des deux premières années du contrat, les cotisations ne pourront pas être revalorisées par le titulaire.

Le montant des cotisations intègre la charge de la revalorisation des rentes résultant de sinistres en cours au 31 décembre 2026.

Article 16 GARANTIES DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

16.1 Bases de calcul des garanties

Les garanties sont exprimées en pourcentage de la rémunération annuelle brute perçue par l'assuré au cours des douze derniers mois civils précédant le sinistre. Cette rémunération de référence est limitée à quatre fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (tranches A et B).

16.2 Garanties en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré quelle qu'en soit la cause

En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, il est versé par le titulaire :

- soit un capital équivalent à 300 % de la base susmentionnée, majoré de 30 % par enfant à charge (option A) ;
- soit un capital équivalent à 200 % de la base susmentionnée, majoré de 30 % par enfant à charge ainsi qu'une rente d'éducation dont le montant annuel est défini ci-après (option B) :

Âge de l'enfant à charge	Montant de la rente
Jusqu'à 11 ans inclus	8 % de la base de garantie
De 12 à 18 ans	12 % de la base de garantie
À compter de 19 ans et jusqu'au terme de l'éligibilité de l'enfant	15 % de la base de garantie

Le choix entre les deux options est déterminé par les ayants droit dans les deux mois qui suivent le décès de l'assuré (ou par l'assuré en cas d'invalidité absolue et définitive). En

l'absence de choix exprimé, l'option la plus favorable en fonction de la situation de famille est retenue.

16.3 Garanties en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré consécutifs à un accident

En cas de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré consécutifs à un accident, la prestation versée aux ayants droit ou à l'assuré par le titulaire au titre de l'article 16.2 est majorée de 100 %.

16.4 Garanties en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint

En cas de décès du conjoint de l'assuré, tel que défini à l'article 14 du présent titre II, simultané ou postérieur à celui de l'assuré, il est versé au profit du ou des enfants considérés à charge à la date du décès de l'assuré et qui demeuraient encore à charge du conjoint au moment de son décès, une prestation dont le montant est égal à celui mentionné à l'article 16.2.

La garantie prend fin lors de la liquidation des droits à retraite du conjoint.

Le calcul de cette prestation est indépendant de la prestation supplémentaire mentionnée à l'article 16.3.

16.5 Attributions des garanties liées au décès

En l'absence d'instruction particulière, le capital garanti en cas de décès de l'assuré est attribué à son conjoint tel que défini dans chaque option, à défaut à ses enfants vivants ou représentés comme en matière de succession et, à défaut, à ses autres héritiers sous couvert du notaire chargé de la succession de l'assuré.

Au moment de l'adhésion ou en cours de contrat, si l'assuré souhaite modifier cet ordre ou désigner un ou plusieurs bénéficiaires alternatifs ou supplémentaires, il en fait la déclaration au titulaire en lui communiquant toutes les informations nécessaires à l'identification du ou des bénéficiaires qu'il entend désigner. Une clause type est proposée en ce sens dans le bulletin d'adhésion.

Le règlement du capital intervient dans les quinze jours suivant la date de réception des pièces attestant du décès, de la qualité d'assuré à la date du décès et de la qualité d'ayant-droit de l'assuré.

16.6 Incapacités temporaires de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail, il est versé à l'assuré une indemnité journalière dont le montant est fixé à 80 % de la 365e partie de la base de calcul des prestations, minoré du montant des prestations en espèces de sécurité sociale perçues à cette occasion.

Le versement de cette indemnité est subordonné à une période de carence égale à trente jours. Toutefois, lorsque l'assuré ayant commencé à bénéficier de la prestation mentionnée à l'alinéa précédent reprend son activité et doit l'interrompre pour raison médicale moins de deux mois après cette reprise, il n'est pas fait application de la carence.

L'assuré en activité est subrogé dans ses droits par l'AGAS, sauf déclaration contraire de cette dernière auprès du titulaire. En conséquence, en cas d'incapacité temporaire de travail d'un assuré, l'AGAS perçoit directement les indemnités journalières de sécurité sociale et les indemnités journalières versées par le titulaire.

La garantie demeure tant que l'assuré perçoit des prestations du régime de base de la sécurité sociale.

16.7 Invalidité

En cas d'invalidité, il est versé à l'assuré une rente annuelle dont le montant est fixé :

- en cas d'invalidité de 1ère catégorie, à 50 % de la base de calcul des prestations, minoré du montant des prestations en espèces de sécurité sociale perçues à cette occasion ;
- en cas d'invalidité de 2ème catégorie ou de 3ème catégorie, à 80 % de la base de calcul des prestations, minoré du montant des prestations en espèces de sécurité sociale perçues à cette occasion.

L'état d'invalidité est réputé acquis si l'assuré bénéficie d'une prestation d'invalidité de la sécurité sociale.

La garantie prend fin lorsque l'assuré cesse de percevoir les prestations du régime de base de la sécurité sociale.

16.8 Incapacité permanente

En cas d'incapacité permanente il est versé à l'assuré une rente annuelle dont le montant est ainsi fixé :

33 % ≤ Taux IPP < 66 %	(3 x Taux d'IPP) / 2 x 80 % de la base de calcul des prestations, minoré du montant des prestations en espèces de sécurité sociale perçues à cette occasion
Taux IPP ≥ 66 %	80 % de la base de calcul des prestations, minoré du montant des prestations en espèces de sécurité sociale perçues à cette occasion

16.9 Allocations d'obsèques

En cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou d'un enfant à charge, il est versé par le titulaire une allocation d'obsèques équivalente au plafond mensuel de la sécurité sociale.

16.10 Revalorisation des rentes

La revalorisation des rentes résultant de sinistres en cours au 31 décembre 2026 incombe au titulaire.

Article 17 PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

À cet effet, le titulaire du marché s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,

- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,

- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :

- mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,

- communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

Article 18 UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Au vu du développement de l'intelligence artificielle et plus particulièrement de son usage dans les activités visées au présent marché, les outils s'en servant, tels que logiciels et applications, peuvent être utilisés à l'appui des prestations en prenant en compte les points suivants :

- respect de la charte de l'intelligence artificielle, adoptée par le bureau du Sénat le 15 mai 2025 et annexée au présent cahier des clauses particulières (disponible annexe), qui encadre désormais ses conditions d'utilisation tant par son personnel que par les prestataires extérieurs engagés par le Sénat ;

- indication claire et systématique de l'intelligence artificielle lorsqu'elle est utilisée pour la réalisation des prestations, avec le nom du modèle utilisé et le type d'hébergement ;

- obligation, en cas d'utilisation de l'intelligence artificielle, de prévoir une vérification par un correcteur humain ne faisant pas usage de moyens automatiques ;

- engagement à informer le Sénat quant à l'évolution des techniques utilisées ;

- engagement à ne pas utiliser des données du Sénat pour alimenter des modèles d'intelligence artificielle, à l'exception des données publiques ;

- mise en place de garanties quant à la non utilisation des données du Sénat pour alimenter des modèles d'intelligence artificielle, à l'exception des données publiques ;

- possibilité pour le Sénat de refuser l'utilisation de l'intelligence artificielle en amont de certaines prestations, charge à l'institution de le spécifier au moment de la prise de commande.

Article 19 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience »), le titulaire prendra en compte la dimension environnementale dans sa communication aussi bien sur support matériel que dématérialisée.

TITRE III : ANNEXES

Article 20 ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1. Répartition des collaborateurs par type de contrat au 31/12/2025*

	Cadre	Non cadre	Détaché	Total
CDI	602	259	57	918
CDD	5	25	-	30
Total	607	284	57	948

* Certains collaborateurs peuvent avoir deux contrats avec deux Sénateurs différents, ce qui explique que le nombre de contrats soit supérieur au nombre de collaborateurs.

2. Répartition des collaborateurs par sexe et âge au 31/12/2025

Tranche d'âge	Nombre de collaboratrices	Nombre de collaborateurs	Total
18-29	87	132	**219**
30-39	90	122	**212**
40-49	113	51	**164**
50-59	147	50	**197**
60+	66	37	**103**
Total	**503**	**392**	**895**

3. Répartition des collaborateurs par type de contrat et par âge au 31/12/2025

Tranche d'âge	CDI		CDD		Total
	Cadres	Non cadres et détachés	Cadres	Non cadres et détachés	
18-29	109	97	1	12	**219**
30-39	154	53	1	4	**212**
40-49	100	61	1	2	**164**
50-59	132	64	0	1	**197**
60+	62	39	1	1	**103**
Total	**557**	**314**	**4**	**20**	**895**

4. Répartition des collaborateurs par situation familiale au 31/12/2025

	CDI	CDD
Célibataire	391	12
Divorcé(e) / Séparé(e)	61	1
Marié(e)	258	6

Pacsé(e)	91	2
Union libre	52	0
Veuf(ve)	7	0
Non renseigné	*27*	*3*
Total	**871**	**24**

5. Nombre d'enfants à charge en fonction de l'âge des collaborateurs au 31/12/2025

Tranche d'âge	Nombre de collaborateurs	Nombre d'enfants
18-29	219	**14**
30-39	212	**157**
40-49	164	**248**
50-59	197	**241**
60+	103	**46**
Total	**895**	**706**

6. Répartition des collaborateurs par temps de travail au 31/12/2025

Temps de travail	Nombre de collaborateurs
100 % (temps plein)	558
90 %	15
80 %	59
75 %	20
70 %	10
Minimum légal	36
60 %	22
50 % et moins	175
Total	**895**

7. Répartition des collaborateurs ultramarins par collectivité

Collectivité	Collaborateurs
Guadeloupe	5
Martinique	6
Guyane	1
La Réunion	7
Mayotte	1
Wallis-et-Futuna	3
Polynésie française	2
Nouvelle-Calédonie	3
Total	**28**

8. Nombre de collaborateurs en cumul emploi-retraite : 22

9. Taux de rotation (nombre d'entrées-sorties par mois)

	2025	2024	2023	2022
Janvier	43	75	35	35
Février	46	37	41	24
Mars	37	20	39	36
Avril	37	34	26	25
Mai	17	20	23	33
Juin	24	24	17	36
Juillet	28	38	25	60
Août	20	21	18	47
Septembre	54	84	36	65
Octobre	41	54	327	41
Novembre	44	83	83	26
Décembre	20	43	59	31
Moyenne mouvements mensuels sur l'année	**34**	**44**	**61**	**38**

10. Rémunération moyenne en fonction du statut au 31/12/2025

	Cadre	Non cadre / détaché
Appointements	3 646 €	2 774 €
Complément salarial d'ancienneté	544 €	219 €
Rémunération moyenne	**4 189 €**	**2 993 €**

11. Répartition de la masse salariale annuelle brute (MSAB) servant de base aux cotisations prévoyance par tranche A et B et par classification (cadre/non cadre) pour les années 2022 à 2025

	2022	2023	2024	2025	2022-2025
CADRE TA	17 843 801,44 €	19 956 771,04 €	19 137 143,09 €	21 705 173,06 €	**78 642 888,63 €**
CADRE TB	8 745 179,11 €	8 639 769,94 €	7 745 298,06 €	7 668 266,94 €	**32 798 514,05 €**
NON CADRE TA	11 575 570,86 €	11 812 799,30 €	13 774 121,17 €	11 851 122,10 €	**49 013 613,43 €**
NON CADRE TB	2 858 553,83 €	2 765 278,63 €	2 237 564,49 €	1 751 993,48 €	**9 613 390,43 €**
TOTAL	**41 023 105,24 €**	**43 174 618,91 €**	**42 894 126,81 €**	**42 976 555,58 €**	**170 068 406,54 €**

12. Sinistralité 2022-2025

	Nombre d'arrêts indemnisés	Nombre de collaborateurs concernés	Nombre de jours indemnisés prévoyance	Nombre de décès[1]
2022	36	33	3 355	1
2023	40	38	3 655	0
2024	41	36	3 311	0
2025	49	43	3 791	0

[1] Deux décès sont intervenus au 1er semestre 2026

Article 21 CHARTE D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SÉNAT

Lien vers la charte d'utilisation de l'intelligence artificielle du Sénat :

https://www.senat.fr/fileadmin/Connaitre_le_Senat/Fiches_techniques/Fonction_publique_senatoriale/Charte_utilisation_IA_15Mai2025_BureauSenat.pdf